

Avis n° 2023-07

Le Conseil Académique plénier, en sa séance du 23 octobre 2023,
sous la présidence de Marie-Karine LHOMMÉ, Vice-Présidente formation, orientation
et insertion professionnelle

Vu le Code de l'éducation et notamment l'article L. 712-6-1,

*Vu l'arrêté du 30 septembre 2019 relatif à la création et conditions d'attribution et d'exercice
d'un congé pour projet pédagogique applicable aux enseignants-chercheurs et aux autres
personnels chargés de fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement
supérieur,*

*Vu la circulaire du 16 novembre 2019 relative aux conditions d'attribution et d'exercice d'un
congé pour projet pédagogique applicable aux enseignants-chercheurs et aux autres
personnels chargés de fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement
supérieur ;*

Vu les statuts de l'Université,

Le quorum ayant été constaté en début de séance (*Trente-six membres présents et
représentés*).

Rend l'avis suivant :

Objet : Cadrage des congés pour projets pédagogiques

Les membres du Conseil académique plénier ont échangé sur le cadrage des congés pour
projets pédagogiques pour l'année universitaire 2024-2025, conformément au document joint.

Le Conseil académique plénier a adopté l'avis à la majorité des suffrages exprimés.

Résultat des votes :

Nombre de membres participant à l'avis (présents ou représentés) : 44

Nombre de voix favorables : 42

Nombre de voix défavorables : /

Nombre d'abstentions : 2

Nombre de membres ne prenant pas part au vote : /

Fait à Lyon, le 23 octobre 2023,

*Modalités de recours contre le présent avis : En application des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative,
le présent avis pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de
la Présidente de l'Université Lumière Lyon 2 et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon.
Date de publication sur le site internet de l'Université : 30 octobre 2023.*